Dr S LAIMOUCHE
Maitre-assistante
Service de médecine légale
CHU Alger Centre

Les greffes et dons d'organes

I. Introduction :

Les premières tentatives de greffes d'organes datent de 1906, il s'agissait de xénogreffes de reins tentées sur des malades en insuffisance rénale terminale.
La première greffe réussie est celle d'un rein issu du jumeau univitellin du receveur en 1954 ; et en 1964 la première greffe entre individus non apparentés.
La première greffe de cœur a été réalisée en 1967 par le Dr BARNARD au Cap ; ont suivi ensuite les greffes du foie, du bloc poumon - cœur, pancréas, cornée …
En raison de l'accroissement de ces activités, une législation concernant les prélèvements et transplantations d'organes s'est avérée nécessaire, pour cela les législateurs algériens ont précisé les principales règles et dispositions dans la loi sanitaire (loi 85-05 du 16/02/85 complétée et modifiée par la loi 90-17 du 30/07/90).

II. Les principes généraux :

- La gratuité des dons est de principes.
- L'anonymat du donneur ou du receveur doit être conservé, toute information permettant une identification ne doit pas être révélé.
- Des règles sanitaires doivent être observées, il faut dépister certaines maladies transmissibles : SIDA, Hépatite B, Hépatite C, infection à Cytomégalovirus, infection à Epstein Barr, Syphilis, Toxoplasmose.

III. Les prélèvements d'organes sur personnes vivantes : (Articles 162-163 de la loi sanitaire)

- Le prélèvement sur une personne vivante nécessite « un intérêt thérapeutique directe » pour le receveur.
- Il ne peut être pratiqué que s'il ne met pas la vie du donneur en danger.
- Le consentement écrit du donneur est exigé : ce consentement n'est obtenu qu'après une information médicale sur les risques médicaux éventuels, il peut être retiré à tout moment.

On pourrait imaginer qu'il n'y a pas de problème de consentement à prélever un organe chez une personne vivante, puisqu'elle est parfaitement en mesure de consentir ou de refuser ; si parfois la décision de donner est immédiate et dépourvue d'ambivalence, le donneur pressenti est en général ambivalent (pris entre des désirs contradictoires : il veut donner pour sauver la vie du proche mais en même temps, il redoute l'intervention, la douleur, la mutilation et même les séquelles possibles).

Quand les tests de compatibilité le désignent comme un bon donneur : comment décevoir le receveur mais aussi toute la famille et donc la liberté de donner ou pas n'est pas aussi évidente que l'on pourrait le croire.

En dehors du problème de la liberté du don, on ne peut passer sous silence les risques que court le donneur du fait de l'anesthésie, l'intervention, la privation de l'organe… et on peut se demander si on a le droit de faire courir des risques, même minimes à un sujet sain, quelque soit le but ?

- Juridiquement, il est interdit de procéder aux prélèvements d'organes chez des mineurs ou des personnes privés de discernement, et chez des personnes atteintes de maladies de nature à affecter la santé du donneur ou du receveur.

IV. Les prélèvements d'organes sur personnes décédées : (Articles 164-165)

Ce type de prélèvement nécessite un « intérêt thérapeutique » dans l'intérêt de la santé d'un tiers ou « un intérêt scientifique » pour établir la cause de la mort.

Le prélèvement d'organes et de tissus ne peut se faire qu'après constatations médicales et légales du décès par une commission médicale et selon des critères scientifiques.

Le prélèvement peut être effectué :

- Si de son vivant, le défunt a exprimé son consentement.
- Dans le cas contraire, après accord d'un membre de sa famille : le père, la mère, le conjoint, les enfants, le frère, la sœur, le tuteur légal.
- Toutefois, le prélèvement de cornée et de rein, peut être effectué sans l'accord des membres de la famille, s'ils n'ont pu être contacté à temps, et que tout délai entraînerait la détérioration des prélèvements, ou si l'état de santé du receveur l'exige.
- Il est interdit de procéder au prélèvement si la personne de son vivant a exprimé par écrit une volonté contraire ou que les prélèvements entraveraient l'autopsie médico-légale.

De nombreuses critiques s'élèvent au sujet du consentement présumé, en effet, pour consentir il faut savoir et beaucoup de personnes ignorent l'existence de cette loi : nombreux sont ceux qui ne prennent pas position de leur vivant, et on peut supposer que des prélèvements pourraient se faire chez des sujets qui y étaient opposés.

Les familles de leur côté ont le plus souvent du mal à consentir à un prélèvement sur leur proche en raison d'une répugnance à imaginer son corps mutilé, ce corps continue d'incarner la personne aimée et le préserver c'est lui témoigner des marques de respect et d'affection.

Le médecin ayant constaté et certifié la mort du donneur, ne doit pas faire partie de l'équipe qui effectuera la transplantation.

La loi prévoit qu'une restauration correcte du corps du défunt doit etre assurée par l'équipe qui réalise le prélèvement.
Les établissements ou sont effectués les prélèvements et les transplantations sont soumis à une autorisation préalable accordées par l'autorité administrative.

V. Les dispositions légales pour les receveurs :(Article 166)

La transplantation de tissus ou d'organes humains n'est pratiquée que si elle représente le seul moyen de préserver la vie ou l'intégrité physique du receveur, et qu'après que ce dernier ait exprimé son consentement, en présence du médecin, chef de service sanitaire dans lequel il a été admis, et de deux témoins.

Lorsqu'il n'est pas en état d'exprimer son consentement, l'un des membres de sa famille peut donner le consentement par écrit, dans l'ordre de priorité indiqué.

Dans le cas de personnes frappées d'incapacité légale, le consentement peut être donné par le père, la mère, ou le tuteur légal selon le cas.

Dans le cas des mineurs, le consentement est donné par le père ou, à défaut, par le tuteur légal.

Ce consentement ne peut être exprimé qu'après que le receveur ou les personnes énoncées précédemment, aient été informés, par le médecin traitant, des risques médicaux encourus.

Néanmoins, la transplantation peut être effectuée sans le consentement du patient ou de la famille, lorsque il n'a pas été possible de prendre contact avec la famille, et que le receveur est incapable de s'exprimer et que tout délai entraînerait sa mort.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé, notamment son article 167.

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 06 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n°97-465 du 02 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 02 décembre 1997 fixant les règles de création d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires ;

Vu l'arrêté n°19/SM/CAB/MIN du 23 Mars 1991 portant création de deux commissions médicales de prélèvement et transplantation de tissus et d'organes humains.

A R R E T E

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet d'autoriser certains établissements de santé à effectuer des prélèvements et / ou des transplantations de tissus et d'organes humains.

Article 2 : Les établissements de santé suivants sont autorisés à effectuer, dans les conditions prévues au chapitre III du titre IV de la loi n° 85-05 du 16 février 1985 susvisée les prélèvements et / ou les transplantations.

1- de cornée :
CHU Mustapha (Alger)
CHU Hussein dey (Alger)
E.H.S en Ophtalmologie (Oran)
CHU Béni-Messous (Alger)
CHU Bab El Oued (Alger)
CHU Annaba

2- de rein :
CHU Mustapha (Alger)
EHS Cliniques Daksi (Constantine)

3- de foie :
C.P.M.C

Article 3 : Les établissements de santé prévus à l'article 2 ci-dessus sont tenus de créer spécialement en leur seins la commission médicale prévue à l'article 167 de la loi n°85-05 du 16 février 1985 susvisé et chargée de la confirmation du constat de décès de la personne sujette au prélèvement et de l'autorisation du prélèvement et / ou de la transplantation.
Ils sont tenus également d'ouvrir un registre spécial ou sont consignées les conclusions de ladite commission.

Article 4 : Les membres de la commission médicale prévue à l'article 3 ci-dessus sont désignés par le directeur de l'établissement de santé, sur proposition du conseil scientifique ou médical.

Article 5 : L'arrêté n° 19/SM/CAB/MIN du 23 mars 1991 susvisé est abrogé.

Article 6 : Les chefs des établissements de santé prévus à l'article 2 du présent arrêté sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 02 OCT 2002

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière
Abdelhamid ABBERKANE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE
N° 34/MSPRH/MIN

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière,

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé, notamment ses article 164 et 167 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 06 Rabie-Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-66 du 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer les critères scientifiques permettant la constatation médicale et légale du décès en vue du prélèvement d'organes et de tissus.

Article 2 : Les critères scientifiques prévus à l'article 1er ci-dessus sont fixés comme suit :

- Absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée ;
- Abolition de tous les réflexes du tronc cérébral ;
- Absence totale de ventilation spontanée vérifiée par une épreuve d'hypercapnie
- Deux électroencéphalogrammes interprétés par deux médecins différents.

Article 3 : Les responsables d'établissements autorisés à effectuer des prélèvement et de transplantations d'organes et de tissus humains conformément aux dispositions de l'article 167 de la loi n°85-05 du 16 février 1985 susvisée sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le, 19 novembre 2002

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la réforme Hospitalière
Abdelhamid ABERKANE